

Article 63

## Analyse de risques ; information

(art. 35 et 48 LTr)

- <sup>1</sup> Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la mère ou pour l'enfant au sens de l'art. 62 est, en cas de maternité d'une travailleuse, tenue de confier l'analyse de risques qui s'impose à un spécialiste au sens des art. 11a ss de l'ordonnance du 19 novembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles<sup>1</sup> et des prescriptions spécifiques sur l'obligation de faire appel à des spécialistes.
- <sup>2</sup> L'analyse de risques précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise ou partie d'entreprise au sens de l'art. 62, et est répétée lors de toute modification importante des conditions de travail.
- <sup>3</sup> Le résultat de l'analyse de risques, de même que les mesures de protection préconisées par le spécialiste de la sécurité au travail, sont consignés par écrit. L'analyse de risques s'effectue en considération :
  - a. des prescriptions énoncées à l'art. 62, al. 4 ;
  - b. des prescriptions de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail<sup>2</sup> ;
  - c. de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- <sup>4</sup> L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse l'intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques que cette affectation comporte pour la grossesse ou pour la maternité, ainsi que sur les mesures prescrites.

### Alinéa 1

L'analyse de risques à effectuer dans l'entreprise, conformément à l'article 62 OLT 1, doit être confiée à un spécialiste au sens des articles 11a et suivants de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Sont considérés comme spécialistes les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes, de même que les ingénieurs de sécurité, pour autant qu'ils soient certifiés disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse de risques, au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail. Le spécialiste appelé à intervenir doit veiller à ce que soit effectuée une analyse compétente de l'intégralité des domaines à évaluer : ainsi, par exemple, un hygiéniste du travail sera tenu de faire appel à un médecin du travail pour les questions touchant à la médecine du travail.

L'employeur a deux possibilités : faire effectuer une analyse de risques à titre individuel pour sa propre entreprise ou faire usage de l'analyse de risques effectuée pour la branche (= solution par branche). Si cette seconde variante allie pour l'entreprise les avantages de la simplicité et de coûts minimaux, elle présente néanmoins un inconvénient : celui de ne pas mettre en lumière les risques spécifiques que ne comporte, le cas échéant, que l'entreprise en question. Les lacunes que l'employeur est amené à discerner dans le dispositif de risques de la solution par branche doivent impérativement faire l'objet d'une nouvelle analyse.

<sup>1</sup> RS 832.30<sup>2</sup> RS 822.113

## Alinéa 2

L'analyse des risques encourus en cas de maternité s'impose dès que l'entreprise occupe des femmes en âge de procréer : il est ainsi possible de déceler suffisamment tôt – et donc de prévenir – les dangers concrets que présente le poste de travail pour la santé de la mère ou celle de son enfant.

La procédure d'évaluation des risques est assez simple pour de nombreuses branches et activités, dont les entreprises ne comportent aucun travail dangereux ou pénible au sens de l'article 62 OLT 1. Dans ce cas, il suffit de conserver le constat établi par le spécialiste et d'en informer les travailleuses concernées. Cependant, un tel constat ne doit pas s'assortir de conclusions trop hâtives. En effet, il va de soi que les autres dispositions de protection exigées en cas de maternité restent à appliquer et qu'un suivi permanent de la situation concernant les activités dangereuses ou pénibles s'impose. Une nouvelle analyse de risques est exigée lorsque les conditions de travail sont soumises à des changements importants. A l'inverse, tout danger potentiel au sens de l'article 62 OLT 1 que révèle l'analyse de risques doit donner lieu aux mesures de protection qui s'imposent.

## Alinéa 3

Le résultat de l'analyse de risques doit être consigné par écrit. Il en va de même pour les mesures de protection préconisées. L'employeur doit conserver ces documents en lieu sûr et les tenir à la

disposition de l'autorité de surveillance. Sont également en droit de les consulter, dans le cadre de la participation, les travailleurs ou leur représentation dans l'entreprise (cf. commentaire de l'al. 4, ci-après).

L'analyse de risques est régie par les prescriptions de l'article 62, alinéa 4, OLT 1, de l'ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail et de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Analyse de risques et programme de mesures doivent être tenus à jour en permanence (art. 6 LTr) et pouvoir être vérifiés en tout temps.

## Alinéa 4

L'employeur doit, dès le début de leur entrée en fonction, donner aux travailleuses l'intégralité des informations concernant les risques et les dangers que comporte le poste de travail pour la grossesse et la maternité. Il doit veiller à ce qu'elles puissent comprendre à quels risques elles sont exposées, et quelles mesures s'imposent en conséquence. Il est tenu de les instruire quant à la façon de prévenir ces dangers et d'appliquer les mesures nécessaires à leur protection. Il lui incombe également de contrôler l'application de ces mesures de protection et de les imposer. De leur côté, les travailleuses ont l'obligation de collaborer à ces efforts en apportant leur participation, comme le requiert l'article 6, alinéa 3, LTr).